



## Violations multiples à l'encontre de la femme d'un ancien juge de la Cour suprême tchétchène et de ses proches militants de l'opposition

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Zarema Musayeva et autres c. Russie](#) (requête n° 4573/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire porte sur l'enlèvement de Zarema Musayeva, épouse d'un ancien juge de la Cour suprême de Tchétchénie, perpétré par la police en janvier 2022 au domicile de l'intéressée dans la région de Nijni Novgorod (Russie), sur son transfert forcé à Grozny (Tchétchénie), distante de 2 000 km, ainsi que sur la détention et les procédures administrative et pénale dont elle fit l'objet par la suite. Elle porte également sur les mauvais traitements que la police tchétchène aurait infligés à M<sup>me</sup> Musayeva, à son mari et à sa fille dans un contexte marqué par des menaces de mort publiques et réitérées proférées contre les intéressés par de hauts dirigeants tchétchènes, dont le président Ramzan Kadyrov, qui avait promis de les « traquer » et de les « décapiter ».

La Cour juge que les autorités russes, dont les représentants étaient à l'origine de ces menaces, ne pouvaient manquer d'en avoir connaissance et qu'elles n'ont pourtant pris aucune mesure pour parer au danger de mort réel et immédiat auquel étaient exposés M<sup>me</sup> Musayeva, son mari et sa fille. Elle constate en outre que les intéressés ont été maltraités par la police tchétchène et que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Musayeva étaient arbitraires et motivées par la volonté des autorités d'exercer des représailles contre ses proches, qui menaient des activités de défense des droits de l'homme et d'opposition politique en Tchétchénie. La hâte avec laquelle a été menée la procédure administrative dirigée contre M<sup>me</sup> Musayeva, qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et qui était manifestement souffrante à ce moment-là, conduit la Cour à conclure au non-respect des garanties d'un procès équitable.

Enfin, la Cour dit, à l'unanimité, que les autorités russes ont **violé l'article 34 (droit de recours individuel)** en ce qu'elles ont cessé depuis début mars 2022 de lui fournir des informations régulières sur les soins reçus par M<sup>me</sup> Musayeva, atteinte de diabète, en dépit de la mesure provisoire qu'elle leur avait indiquée.

### Principaux faits

Les deux premiers requérants, Zarema Musayeva et Sayda Yangulbayev, sont mari et femme. La troisième requérante, Aliya Yangulbayeva, est leur fille. Ressortissants russes, ils sont nés en 1969, 1958 et 2000 respectivement. Sayda Yangulbayev est un ancien juge de la Cour suprême de la République de Tchétchénie.

En 2017, les requérants quittèrent la Tchétchénie pour s'installer dans la région de Nijni Novgorod (Russie), distante de quelque 2 000 km, après que Sayda Yangulbayev et deux de ses fils (qui ne sont

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

pas requérants dans la présente affaire) eurent été torturés en raison de leur opposition aux autorités locales.

Le 20 janvier 2022, alors que les requérants se préparaient à fuir la Russie pour l'étranger de crainte d'être enlevés par les autorités tchétchènes, des agents de police qui disaient venir de Tchétchénie leur ordonnèrent de les laisser entrer dans leur domicile, précisant qu'ils étaient chargés d'emmener M<sup>me</sup> Musayeva et M. Yangulbayev à Grozny pour les interroger au sujet d'une affaire de fraude.

Les requérants ont indiqué à la Cour que les policiers n'avaient pas tenu compte de leur souhait d'être interrogés à Nijni Novgorod, qu'ils avaient fini par entrer dans leur appartement, avaient appréhendé M<sup>me</sup> Musayeva et l'avaient contrainte à monter dans une voiture sans lui laisser emporter son passeport, des vêtements chauds et l'insuline dont elle avait besoin pour traiter son diabète.

M<sup>me</sup> Musayeva fut ensuite conduite en voiture à Grozny. Au cours de ce trajet de vingt-quatre heures sans interruption, elle ne reçut ni nourriture ni médicaments et dut se soulager pieds nus dans la neige sur le bas-côté de la route. Elle a indiqué avoir été giflée et insultée par les policiers qui l'escortaient.

Le 21 janvier 2022, dès son arrivée à Grozny, M<sup>me</sup> Musayeva fut conduite dans un commissariat de police pour y être interrogée en qualité de témoin. Au cours de cet interrogatoire d'une vingtaine de minutes, elle fut autorisée à rencontrer le médiateur tchétchène des droits de l'homme, qui la filma. Ce film, qui fut publié sur Instagram le même jour par le médiateur, montre M<sup>me</sup> Musayeva en position assise, mais à peine consciente.

Pour sa part, le Gouvernement a indiqué que peu après son interrogatoire, M<sup>me</sup> Musayeva avait injurié des personnes qui se trouvaient à l'extérieur du commissariat et frappé un policier à la joue gauche.

M<sup>me</sup> Musayeva fut aussitôt déférée devant un tribunal, qui la reconnut coupable, hors la présence d'un procureur et de son avocat, d'actes de hooliganisme mineurs et la condamna à quinze jours de détention administrative. À l'ouverture de l'audience, elle perdit connaissance et fut prise en charge par une ambulance. Le 22 janvier 2022, elle reprit conscience dans une maison d'arrêt, où elle reçut son premier repas depuis qu'elle avait été enlevée de son domicile. En août 2022, sa condamnation administrative fit l'objet d'un recours formé devant la Cour suprême de la République de Tchétchénie. L'issue de ce recours est inconnue.

Le 4 février 2022, alors que la détention administrative de M<sup>me</sup> Musayeva s'achevait, des avocats furent autorisés à la rencontrer. Selon eux, elle était affaiblie et pouvait à peine marcher.

M<sup>me</sup> Musayeva fit parallèlement l'objet de poursuites pénales pour avoir frappé un policier au cours de son interrogatoire au commissariat de Grozny et participé à une fraude. Reconnue coupable des accusations portées contre elle, elle fut condamnée à une peine de cinq ans et demi d'emprisonnement, ramenée à cinq ans en appel en septembre 2023.

Saisie entre-temps par les avocats de M<sup>me</sup> Musayeva, la Cour européenne des droits de l'homme avait enjoint au gouvernement russe, sur le fondement de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), de veiller à ce que l'intéressée reçoive un traitement médical et de l'informer tous les quinze jours des soins reçus par celle-ci. Depuis début mars 2022, le Gouvernement n'a fourni aucune information à la Cour à ce sujet.

Bousculés et blessés lors de l'enlèvement de M<sup>me</sup> Musayeva, son mari et sa fille furent conduits à l'hôpital, où des médecins constatèrent qu'ils présentaient des contusions au visage et à la tête. Leurs avocats portèrent plainte auprès de la police de Nijni Novgorod, qui refusa d'ouvrir une procédure pénale, faute de preuves suffisantes.

Les demandes réitérées formulées par les requérants en vue de l'ouverture d'une enquête sur les menaces de mort proférées publiquement contre eux par des dirigeants tchéchènes, dont le président, restèrent lettre morte.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguèrent qu'eux-mêmes et leurs proches avaient été menacés de mort à plusieurs reprises, qu'ils avaient été maltraités par la police tchéchène et que les autorités n'avaient mené aucune enquête sur leurs allégations.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), M<sup>me</sup> Musayeva alléguait également qu'elle avait été enlevée par la police et que la détention administrative de quinze jours dont elle avait fait l'objet par la suite, dans des conditions selon elle incompatibles avec les exigences de la Convention, était un moyen de pression destiné à contraindre ses proches à cesser leurs activités d'opposition contre les autorités tchéchènes.

Enfin, M<sup>me</sup> Musayeva alléguait que les procédures administrative et pénale dirigées contre elle avaient méconnu les garanties d'un procès équitable consacrées par l'article 6 (droit à un procès équitable).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2022.

La procédure de la Cour en matière de traitement des requêtes dirigées contre la Russie est décrite [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,  
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),  
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour se déclare compétente pour connaître des griefs des requérants pour autant qu'ils portent sur des faits antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne. L'absence de coopération du Gouvernement n'a aucune incidence à cet égard.

### Article 2

Il ressort des documents produits devant la Cour qu'en janvier et février 2022, le président tchéchène et d'autres dirigeants tchéchènes ont lancé des appels publics au meurtre de M<sup>me</sup> Musayeva et de tous les membres de sa famille, promettant de les « traquer » et de les « décapiter ».

Force est donc à la Cour de constater que les autorités russes non seulement savaient que les requérants étaient en danger de mort, mais que leurs représentants étaient à l'origine des menaces de mort publiques visant les intéressés. Or ces autorités n'ont pris aucune mesure pour évaluer ces menaces ainsi que les dangers auxquels elles exposaient la vie des requérants et/ou pour en prévenir la réalisation. En outre, elles n'ont pas tenu compte des demandes formulées par les requérants en vue de l'ouverture d'une enquête sur ces menaces.

La Cour conclut à la violation des volets matériel et procédural de l'article 2 dans le chef des trois requérants.

### Article 3

La Cour juge crédible le récit livré par M<sup>me</sup> Musayeva au sujet de son transfert à Grozny. Les requérants ont produit des observations détaillées sur ce qui était arrivé à l'intéressée, notamment le fait, consigné dans un compte rendu officiel, qu'elle avait perdu connaissance lors de l'audience du 21 janvier 2022. De même, le mari et la fille de M<sup>me</sup> Musayeva ont produit des documents médicaux étayant leurs allégations de mauvais traitements.

Pour sa part, le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur les faits en question. Les autorités n'ont pas enquêté de manière appropriée sur les allégations des requérants.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation des volets matériel et procédural de l'article 3 dans le chef des trois requérants à raison des faits survenus les 20 et 21 janvier 2022.

### Articles 5 et 18

La Cour estime que M<sup>me</sup> Musayeva a été maintenue en détention arbitrairement et de mauvaise foi par les autorités du 20 janvier au 4 février 2022. En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 5.

À cet égard, elle relève que M<sup>me</sup> Musayeva qualifie son interpellation d'enlèvement, terme employé par le président tchétchène lui-même dans l'une des menaces publiques qu'il avait proférées contre la requérante et la famille de celle-ci le 24 janvier 2022. En outre, elle observe que la police tchétchène n'a même pas envisagé d'interroger M<sup>me</sup> Musayeva à Nijni Novgorod et que celle-ci a été inculpée d'une infraction administrative et placée en détention aussitôt après avoir été interrogée à Grozny en qualité de témoin, puis poursuivie pénalement quelques jours plus tard. La hâte avec laquelle ces décisions ont été prises donne à penser que tout avait été préparé à l'avance.

De plus, la Cour juge que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Musayeva était en réalité motivée par la volonté de représailles des autorités à l'encontre de ses proches, qui menaient des activités de défense des droits de l'homme et d'opposition politique en Tchétchénie. À cet égard, elle tient compte du contexte général dans lequel s'inscrivaient les faits litigieux, notamment le départ imminent des requérants de la Russie, les mauvais traitements subis par eux, l'intervention directe de hauts dirigeants dans l'affaire, les déclarations publiques réitérées du président tchétchène ainsi que la répression générale exercée contre les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition dans la région.

M<sup>me</sup> Musayeva s'est vu imposer des mesures restrictives de liberté pour des motifs non autorisés par l'article 5 § 1 de la Convention. Partant, il y a également eu violation de l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 5.

### Article 6

La Cour observe que la procédure administrative dont M<sup>me</sup> Musayeva tire grief s'est achevée en août 2022, avant que la Russie ne cesse d'être partie à la Convention, et qu'elle relève donc de sa compétence. En revanche, la Cour n'est pas compétente pour connaître du grief tiré de la procédure pénale dirigée contre l'intéressée, puisque cette procédure a pris fin en septembre 2023.

La Cour juge que la procédure administrative litigieuse, menée hors la présence d'un procureur, n'était pas impartiale et que M<sup>me</sup> Musayeva, qui était à l'évidence souffrante lors de l'examen de son affaire et n'était pas représentée par un avocat, n'était pas en mesure d'y participer de manière effective. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## Article 34

Le Gouvernement a cessé début mars 2022 de tenir la Cour informée du traitement médical administré à M<sup>me</sup> Musayeva, en dépit de la mesure provisoire que la Cour lui avait indiquée. Il a ainsi privé la mesure provisoire de sa finalité même, qui consistait à maintenir la situation inchangée en attendant que la Cour examine la présente requête. Ce faisant, il a manqué à l'obligation que l'article 34 lui imposait de n'entraver par aucune mesure l'exercice effectif du droit de recours individuel.

## Autres articles

Estimant avoir examiné l'ensemble des principales questions soulevées par la présente affaire, la Cour juge, par six votes contre une, qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les autres griefs formulés sur le terrain des articles 3, 5, 6 § 2 (présomption d'innocence), 8 (droit au respect du domicile) de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale).

## Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M<sup>me</sup> Musayeva 52 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 6 500 EUR chacun à son mari et à sa fille au même titre.

## Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

## Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.